



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-3171

OBJET : Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers réalisés sur le réseau routier appartenant aux voies communales au profit de certaines sociétés et de leurs prestataires - année 2025.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6, L. 2212-1 et suivants, L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 en date du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision municipale n°2024-67 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n°2024-1716 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de fonction et signature accordé à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté n°2024-3170 en date du 31 décembre 2024 portant occupation du domaine public au profit de certaines sociétés durant l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords des chantiers pour l'année 2025 et ce dans le cadre de la mise en œuvre de chantiers exécutés sur le domaine public routier communal par les sociétés bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public au titre de l'arrêté n°2024-3170 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords des chantiers pour l'année 2025 et ce dans le cadre de la mise en œuvre de chantiers exécutés sur le domaine public routier communal par les sociétés bénéficiaires d'un contrat à cet effet avec la commune de Gardanne ou bien par les services de la commune,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation sera réglementée de la façon suivante :

Travaux de jour et de nuit sur chaussée : mise en place de la signalisation conformément au schéma CF23 ou CF24 (circulation alternée par piquet K10 ou par feu) des fiches de signalisation temporaire sur voirie urbaine du SETRA et panneaux de limitation à 30 km/h.

Une déviation de la circulation pourra être mise en place.

Article 2 :

Cet arrêté n'est valable que pour les travaux ne nécessitant pas de réservation de places de stationnement et de fermeture de rue.

En cas d'intervention urgente dument justifiée du pétitionnaire ou de l'un de ses prestataires, le stationnement de véhicules sera interdit dans la zone de travaux.

Une concertation préalable à toute intervention d'ampleur devra avoir lieu avec l'Autorité Municipale.

Pour les interventions à caractère exceptionnel et urgent à réaliser de nuit, les responsables de ces travaux devront prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter les atteintes à la tranquillité publique.

Article 3 :

La société exécutant les travaux est chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation routière conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Elle est donc chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché **au moins deux jours** avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier et pendant les travaux

Article 4 :

Le stationnement de véhicules contrevenant à l'article 2 du présent arrêté, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident survenu du fait de ces travaux et qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 6 :

La responsabilité de la commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification qui s'ensuit.

Article 7 :

La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dérogées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 31 décembre 2024

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : **9 JAN. 2025**

